

N° AP 26/27

A R R E T E

VILLE DE TOULON - ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de Toulon,

CONSIDERANT que le PLU de Toulon nécessite certaines adaptations afin :

- De modifier la hauteur maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics en zone UE du PLU en portant la hauteur maximale de 9m à 12m,
- De créer un sous-secteur UD_s au sein du secteur UD, conformément au 2° de l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme, afin de bénéficier d'une majoration du volume constructible liée aux règles régissant le gabarit, la hauteur et l'emprise au sol, ne pouvant excéder 50%,
- De créer deux nouveaux sous-secteurs UMa au sein du secteur UM, zone dédiée exclusivement aux activités de la Défense Nationale, afin de permettre la réalisation de nouveaux programmes d'infrastructures d'importance souhaitée par le Ministère des Armées,
- D'alléger les contraintes liées à la proportion d'espaces verts de pleine terre et augmenter le coefficient d'emprise au sol pour les établissements publics hospitaliers, dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS),
- De permettre divers ajustements concernant le règlement,
- De permettre la mise à jour de la liste des Emplacements Réservés.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme,

A R R E T E

ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée n°9 du PLU de Toulon est prescrite.

ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée n°9 du PLU de Toulon, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon des modalités fixées par une délibération du Conseil Métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 3

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Métropole en présentera le bilan devant le Conseil Métropolitain, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 Bd Henri Fabre 83000 Toulon et en Mairie de Toulon, Avenue de la République 83000 Toulon, d'une parution sur le site Internet de la Métropole TPM, ainsi que sur celui de la Ville de Toulon, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **03 MARS 2026**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE



